



CH-3003 Berne

A l'attention des responsables des comptes  
des départements et des offices cantonaux  
responsables de la formation professionnelle

Référence/Numéro de dossier: D340 JKS  
Notre référence: bit  
**Berne, le 18 mars 2015**

## **Circulaire pour l'année 2015**

### **Informations et instructions sur le système de subventionnement**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, la Confédération participe au financement de la formation professionnelle par le biais de subventions versées aux cantons exclusivement selon le système de forfaits axés sur les prestations. Dans ce contexte, elle procède chaque année au relevé des coûts de la formation professionnelle de l'année précédente imputables aux cantons, en collaboration avec ces derniers.

Nous tenons à vous remercier pour votre collaboration lors du relevé des coûts de l'année passée. Votre précieux travail a permis de consolider le calcul des coûts 2013 dans le MCH2 à l'échéance prévue.

La présente circulaire contient les informations concernant le relevé des coûts pour l'année 2015.

#### **1. Bases légales**

La loi sur la formation professionnelle (LFPr) et l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr; RS 412.101), complétées par la notice<sup>1</sup> relative au versement de forfaits aux cantons et par le

---

<sup>1</sup> <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

concept<sup>2</sup> de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle, constituent les bases du système de financement.

## **2. Calcul des coûts**

### **2.1 Déroulement et délais**

D'ici à fin mars 2015, le SEFRI vous enverra les documents pour le relevé des coûts de la formation professionnelle cantonale pour l'exercice comptable 2014. Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au **30 juin 2015**.

Après avoir procédé au contrôle de plausibilité des données, le SEFRI vous fera parvenir d'ici à fin septembre 2015, pour vérification, le projet du calcul des coûts 2014. Vos éventuelles corrections et rectifications devront nous parvenir d'ici au **31 octobre 2015 au plus tard**. Veuillez noter qu'après ce délai, plus aucune modification ne pourra être prise en compte.

### **2.2 Formalités**

Selon le ch. 1 de notre notice du 28 février 2013 relative au versement de forfaits aux cantons, vous êtes tenu de transmettre un fichier électronique et d'envoyer au SEFRI un exemplaire original du calcul des coûts muni de deux signatures.

Les deux signataires sont les suivants:

- le responsable comptable de l'Office cantonal de la formation professionnelle, et
- la personne de l'Office cantonal de la formation professionnelle responsable sur le plan administratif ou une personne de l'Administration cantonale des finances.

Cette règle relative aux signatures s'applique également en cas de corrections ou de rectifications.

Le principe du double contrôle accroît la fiabilité des vérifications. La personne responsable des comptes atteste que les informations matérielles et financières sont exactes et complètes.

### **2.3 Standard MCH**

Le relevé des coûts 2014 s'effectue selon le modèle comptable MCH 2. Les cantons peuvent néanmoins choisir s'ils souhaitent effectuer le relevé des coûts au moyen du fichier Excel selon le modèle MCH 1 ou MCH 2. Des informations supplémentaires sont annexées au relevé des coûts.

### **2.4 Coûts de la formation continue à des fins professionnelles et cours préparatoires**

Les données de l'objet de coûts 7.0 détaillé (7.1, 7.2 et 7.3) sont saisies dans le cadre du relevé ordinaire du calcul des coûts de la formation professionnelle cantonale, comme cela était déjà le cas pour le relevé 2013. A noter toutefois que seul l'objet de coûts 7.0 est publié.

## **3. Contrats d'apprentissage**

### **3.1 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons**

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé en 2008 quels contrats d'apprentissage peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al.1, LFPr. Vous trouverez la version actuelle de la liste «contrats de formation initiale» sur le site internet du SEFRI<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

<sup>3</sup> <http://www.sbf.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

Est déterminant pour le calcul des forfaits alloués aux cantons la moyenne des contrats de formation initiale en entreprise et à plein temps en école professionnelle faisant l'objet de subventions (cf. ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**) pour les quatre dernières années, c.-à-d. l'exercice sous revue et les trois années précédentes.

### **3.2 Relevé et validation des contrats d'apprentissage**

L'organe responsable du relevé du nombre de contrats de formation entrant en ligne de compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons est l'Office fédéral de la statistique (OFS).

De la même manière que les délais indiqués sous le chiffre 2.1, les délais indiqués par l'OFS pour la validation des contrats d'apprentissage doivent être respectés et constituent la base d'un versement des forfaits dans les délais.

L'OFS soumet les données déterminantes aux cantons pour vérification.

#### **3.2.1 Distinction entre formations «en entreprise» et «à plein temps en école professionnelle»**

Les formations professionnelles sont définies comme des formations dispensées soit «en entreprise» soit «à plein temps en école professionnelle» et doivent être saisies en tant que telles. En cas de formations mixtes, combinant formation en entreprise et année de formation en école à plein temps, l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons. Les formations mixtes sont donc considérées pendant toute la durée de la formation comme étant dispensées soit «en entreprise», soit «à plein temps en école professionnelle».

#### **3.2.2 Respect des prescriptions fédérales**

Seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme susceptibles d'être subventionnées<sup>4</sup>. Tous les autres modèles de formation (p. ex. les filières de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas susceptibles d'être subventionnés. Ils ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

## **4. Projets de construction**

Les dispositions transitoires de la LFPr concernant la transmission du décompte final pour un projet garanti ont pris fin en 2013. Le droit en vigueur s'applique à présent à tous les projets de construction. Leur subventionnement se fait désormais par le biais des forfaits. Il n'y a plus de subventions affectées à un objet particulier.

### **4.1 Aides financières et indemnités / désaffectation et aliénation**

Pour les projets de construction soumis à l'ancien droit, les bases légales suivantes contenues dans la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) doivent être respectées:

Art. 10, al. 1, let. e, ch. 2 (Autres conditions)

Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> voir chiffre 6 de la notice actualisée et chiffre 4.2.2 du concept «Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle» de janvier 2008.

<sup>5</sup> voir aussi. ch. 7 de la feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans.

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)

<sup>1</sup> Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit dans les cas de rigueur.

<sup>2</sup> Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.

<sup>3</sup> L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

## **4.2 Droit en vigueur**

### **4.2.1 Rôle du SEFRI dans les grands projets de construction**

Les projets font partie intégrante des forfaits annuels versés au canton. Ils ne sont plus subventionnés en fonction de l'objet. Si un soutien non financier à caractère consultatif est souhaité, les demandes concernant les grands projets de construction peuvent être soumises à l'appréciation du SEFRI. Nous sommes à votre entière disposition pour tout renseignement ou conseil, oralement ou par écrit.

### **4.2.2 Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle**

Afin d'assumer pleinement notre fonction de surveillance des finances et de controlling conformément au concept «Surveillance et révision des finances conformément à la loi sur la formation professionnelle» de janvier 2008, nous vous prions de nous informer préalablement de la mise en exploitation de nouveaux bâtiments destinés à la formation professionnelle. Les changements d'affectation ou désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent être communiqués au SEFRI (art. 29, al. 3, LSu).

### **4.2.3 Gestion de la qualité**

Selon l'art. 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité.

## **5. Renseignement**

Pour toute précision ou demande de renseignements, n'hésitez pas à contacter notre spécialiste, Monsieur Thomas Bichsel (Tél. 058 462 28 63, Courriel: [thomas.bichsel@sbfi.admin.ch](mailto:thomas.bichsel@sbfi.admin.ch)).

En vous remerciant de votre soutien et de votre collaboration constructive, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Marimée Montalbetti  
Cheffe de la division Bases du système de formation